

Sujet : [INTERNET] arrêté préfectoral N° IC-20-082 du 29/10/2020 -PROJET ISDI FONTENAY EN PARISIS

De : <jl.vetu@gmail.com>

Date : 10/01/2021 10:37

Pour : <pref-icpe@val-doise.gouv.fr>

Monsieur le préfet,

Veillez trouver, ci-dessous mes différentes interrogations relatives à la consultation du public suite à l'arrêté préfectoral N° IC-20-082 du 29/10/2020 ;

Question préliminaire : comment se fait-il que l'arrêté préfectoral N° IC-20-082 du 29/10/2020 ne figure pas sur :

Dossiers installations classées pour la protection de l'environnement en cours d'instruction

<<https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/ICPE-Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/Dossiers-installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-en-cours-d-instruction>>

<https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/ICPE-Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/Dossiers-installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-en-cours-d-instruction>

1. Comment le maire dans sa communication sur la modification N° 2 du PLU peut écrire que le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 a retenu le projet de pôle équestre alors que la réponse est la suivante :

- Décision en attente d'une justification d'engagement des travaux ou de mise en conformité vis-à-vis du cahier des charges, pour les candidats présentant un dossier incluant une construction, rénovation ou une mise en conformité nécessaire des équipements, sans justification d'engagement du projet partagée à date (délibération sur le financement du projet a minima) ;

-

Une décision favorable sous réserve de la livraison des travaux (FAV TVX : 1) ,

Sachant que le projet d'ISDI servant de condition préalable à la création du pôle équestre est d'une durée de 6ans et devrait aboutir au plus tôt en 2027, comment le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 pourrait donner un avis favorable pour les JO 2024 ?

Comment Environnement TP peut utiliser cet argument d'une éventuelle utilisation pour les JO 2024 du site alors qu'il prévoit une ISDI sur 6 ans (donc 2027) ?

2. Quid de l'utilisation prévue des bassins de retentions de la N104 (La Francilienne) de propriété étatique ou départementale à des fins privées ?

D'autant plus que le volume de ces bassins a été calculé au moment de leur création pour recueillir les eaux de ruissellement de la N104 et non prévu pour un déversement supplémentaire provenant d'une propriété privée d'environ 16 Ha et d'un parking sans séparateur d'hydrocarbures, bacs de rétention pour prévenir les risques de pollution.

Comment et par quel accès pourra se faire l'entretien de ces bassins quand l'ex CD47 (parcelle cadastrée ZM 371) appartenant d'ailleurs à la commune à ce jour et à ma connaissance, sera complètement supprimé par l'exploitant du site ?

l'exploitation prévue de bassins « publics » à des fins privées me semble complètement anormal.

3. Dans le chapitre 1.2.5 il a été omis la proximité immédiate du Centre de Loisirs sans Hébergement.

D'une part, Il est important de rappeler que des enfants et des animateurs fréquentent régulièrement ce centre. Quelles seront les répercussions potentielles sur ces enfants à quelques mètres de site ?

Bruit ? poussières ? odeurs ? etc...

A ma connaissance, aucun site d'ISDI n'existe nulle part aussi près des habitations, d'un stade et d'un centre de Loisirs. Fontenay en Parisis sera-t-il le premier ? doit-on prendre ces risques pour nos enfants ?

Si dans quelques années, des maladies apparaissent, qui en assumera la responsabilité ?

D'autre part, selon l'article 6 de l'Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, il faut que L'installation soit implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

Il ne me semble pas que cela soit le cas vis-à-vis du CLSH ni de l'habitation située avenue de Gonesse.

4. Dans un document trouvé sur internet http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190621_guide-dechets-inertes-cerema-hd_1_.pdf, j'ai trouvé cet extrait :

1.4 - Rôle des élus

Concernant la gestion des déchets, le maire, ou son représentant, peut être :

- ◆ maître d'ouvrage de chantiers générant des déchets inertes ;
- ◆ exploitant d'installation de valorisation ou d'élimination ;
- ◆ maître d'ouvrage de chantiers valorisant des déchets inertes ;
- ◆ maître d'ouvrage et maître d'œuvre des travaux qu'il réalise ou exploitant d'une ISDI. Dans ce cas, le rôle du maire ou de son représentant est présenté au paragraphe 1.3.

Le maire, ou son représentant, est également garant de l'aménagement de son territoire. Il délivre, quand il en a la compétence, des autorisations au titre du code de l'urbanisme (permis d'aménager, de construire et de démolir ainsi que des déclarations préalables). Dès lors que le maire ou son représentant délivre une autorisation au titre de l'urbanisme, il est responsable de la conformité des travaux d'aménagement au regard de l'autorisation délivrée. Pour cela, il assure les pouvoirs de police qui lui sont conférés.

Le maire ou son représentant est le garant du respect de la salubrité publique, de la santé et de l'environnement [16], [17]. Il doit être vigilant sur les impacts sanitaires et environnementaux potentiels des déchets dans les aménagements.

(5) Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement. 15

Pour assurer ce rôle, le maire ou son représentant peut prendre en compte, dans le cadre de son instruction, la qualité des déchets entrants sur l'aménagement (cf. encart 1B).

Afin de s'assurer que les déchets inertes peuvent être valorisés dans les aménagements de son territoire, le maire ou son représentant peut :

→ en s'appuyant sur la réglementation [14], demander au maître d'ouvrage de l'aménagement, la nature des déchets utilisés dans l'aménagement et la justification que les déchets sont mis en place dans un but de valorisation (déchet utilisé à des fins utiles) et non d'élimination ;

→ demander au maître d'ouvrage de l'aménagement et/ou à l'entreprise réalisant les travaux, les dispositions prises en matière de traçabilité des déchets valorisés dans l'aménagement ;

→ en cas de doute sur l'origine et la nature des déchets, demander au maître d'ouvrage de l'aménagement la caractérisation des déchets [8] afin de s'assurer du non-impact des déchets vis-à-vis de l'environnement et la santé humaine ;

→ demander au propriétaire du terrain s'il reçoit une contrepartie financière, conformément aux prescriptions réglementaires [10] ;

→ en cas de non-conformité de l'aménagement vis-à-vis de l'environnement et de l'urbanisme, enclencher une procédure de sanction administrative. La procédure est décrite dans la réglementation [18] ;

→ prévenir l'inspection des installations classées (DREAL) si le projet est un dépôt relevant d'un régime ICPE, notamment s'il s'agit d'une installation de stockage de déchets inertes.

Encart 1B - Exemples d'actions pour apprécier l'utilisation de déchets inertes dans les aménagements.

Le maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, conduit la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme [19]. Les emplacements retenus pour l'implantation du stockage et du traitement des déchets y sont, s'il y a lieu, annexés [20]. Le maire, ou son représentant, dispose également d'attributions spécifiques en matière de police, notamment de l'environnement, de l'urbanisme, de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique. En tant qu'officier de police judiciaire, le maire dresse les procès-verbaux de constat d'infraction en matière d'abandon de déchets. Il est de sa responsabilité d'agir en cas de dépôt de déchets sur la voie publique ou privée notamment en cas de dépôts sauvages (cf. encart 1C).

Est-ce bien pris en compte par le maire ?

5. Dans le CERFA, il est indiqué que : Le site accueillera des matériaux inertes excavés en circuit court, parmi lesquels on retrouvera majoritairement des stériles marno-calcaires excédentaires issus des travaux d'aménagement de l'ISDND de BOUQUEVAL (site VEOLIA REP).

Au vu des observations relatives au potentiel site de Bouqueval, il n'est pas du tout évident que ce site obtienne l'autorisation d'exploitation d'une ISDI. Comment Environnement TP peut dire que les matériaux arrivant sur le site de Fontenay proviendront majoritairement de Bouqueval ?

Si le site de Bouqueval n'ouvre pas, quels seront les matériaux arrivant sur le site de Fontenay et de quelles natures seront-ils ?

6. Dans le projet initial, l'accès au site se faisait par l'entrée du stade, du Centre de Loisirs et du Haras du Parisis, voie empruntée

actuellement par de nombreux piétons accédant à ces trois « activités ».

Cela était complètement inadmissible et a été supprimé dans le projet présent.

Si l'accès sur le site est prévu directement via la N104 par la création d'une voie d'accès, quid de la sortie du site ? rien n'est mentionné. Se fera-t-il par le rond-point à l'entrée du village ?

7. Dans le chapitre 1 de l'annexe A, il n'y a aucune mention des parcelles cadastrées ZM 279 et ZM 371.

Pourquoi ?

8. Dans le tableau N° 6 de la PJ 12, il est indiqué qu'aucune ISDI ne se trouve dans un rayon de 5km.

L'ISDI COSSON à PUISEUX EN France n'est-elle pas dans ce rayon ?

La potentielle ISDI à BOUQUEVAL n'est-elle pas dans ce rayon ?

Les différents sites du PLESSIS-GASSOT ne sont-ils pas dans ce rayon ?

L'ISDI ECT à Louvres n'est-elle pas dans ce rayon ?

9. Sauf erreur de ma part, je ne vois pas d'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Val-d'Oise.

Est-ce normal ?

10. En tant que responsable associatif des Randonneurs Fontenaysiens, je tiens également à vous informer que des itinéraires inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (voir PDIPR de Fontenay en Parisis en pièce jointe) passent à proximité immédiate de l'ISDI envisagée ?

Quelles seront les répercussions sur les randonneurs ?

CONCLUSION :

Pour autant que le projet d'un stade équestre aurait pu être un beau projet, le moyen d'y arriver en exploitant une ISDI aux portes de notre village est inadmissible. Je n'ai rien contre l'entrepreneuriat et le potentiel enrichissement personnel, sauf si cela est au détriment de la majorité. En dehors des nuisances qui seront apportés pendant l'exploitation de l'ISDI, nos maisons seront probablement dévaluées ou plus difficile à vendre. Qui voudra venir s'installer à proximité d'une ISDI ?

J'ai choisi d'habiter à FONTENAY EN PARISIS, il y a plus de 30 ans car c'était un VILLAGE agréable aux portes de PARIS. Les différents Conseils municipaux, (dont j'ai été élu pendant 13ans) ont toujours décidé de garder le côté « village ». Qu'en restera-t-il après l'installation de cette ISDI ?

Pourquoi le maire a-t-il donné un avis favorable et demandé à son conseil municipal d'adopter la modification N° 2 du PLU, malgré l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur suite à la première demande ?

Quel est l'intérêt de la commune et de ses habitants ?

Cette ISDI, si vous l'autorisez, perturbera, entre autres, nos utilisations du stade, du CLSH et du Haras du PARISIS.

Pour votre information, il me semble que parmi les observations émises à ce jour, celles favorables au projet n'émanent pas, pour la plupart, de personnes habitant FONTENAY EN PARISIS ou à proximité immédiate. C'est très facile de soutenir un projet, voire un ami, quand on n'est pas concerné par les nuisances potentielles et les répercussions sur notre quotidien.

A quoi sert la convention citoyenne pour le climat, voulue et soutenue par le Président de la République, si vous acceptez ce projet aux portes de notre village ?

Monsieur le Préfet, je vous demande d'avoir une pensée pour nos enfants et nos petits-enfants en refusant ce projet beaucoup trop proche du village.

Cordialement

Jean-Luc VETU

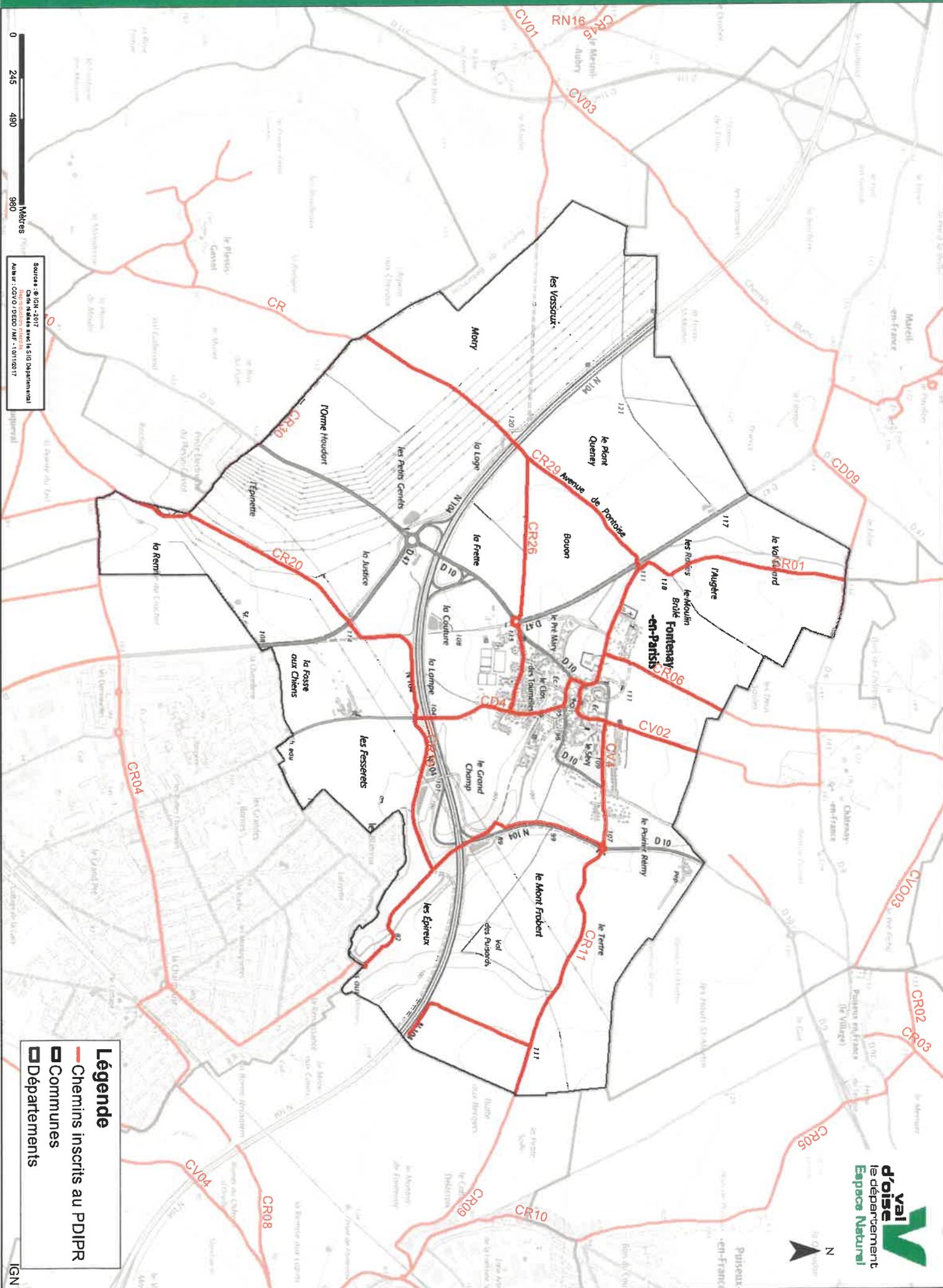
Fontenaysien et Responsable associatif

— Pièces jointes : _____

winmail.dat

57 octets

PDIPR 2017 communal - Fontenay-en-Paris



Monsieur le préfet,

Veillez trouver, ci-dessous mes différentes interrogations relatives à la consultation du public suite à l'arrêté préfectoral N° IC-20-082 du 29/10/2020 ;

Question préliminaire : comment se fait-il que l'arrêté préfectoral N° IC-20-082 du 29/10/2020 ne figure pas sur :

Dossiers installations classées pour la protection de l'environnement en cours d'instruction <https://www.valdoise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/ICPE-Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/Dossiers-installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-en-cours-d-instruction>

1. Comment le maire dans sa communication sur la modification N° 2 du PLU peut écrire que le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 a retenu le projet de pôle équestre alors que la réponse est la suivante :

- *Décision en attente d'une justification d'engagement des travaux ou de mise en conformité vis-à-vis du cahier des charges, pour les candidats présentant un dossier incluant une construction, rénovation ou une mise en conformité nécessaire des équipements, sans justification d'engagement du projet partagée à date (délibération sur le financement du projet a minima) ;*

-

Une décision favorable sous réserve de la livraison des travaux (FAV TVX : 1) ,

Sachant que le projet d'ISDI servant de condition préalable à la création du pôle équestre est d'une durée de 6ans et devrait aboutir au plus tôt en 2027, comment le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 pourrait donner un avis favorable pour les JO 2024 ?

Comment Environnement TP peut utiliser cet argument d'une éventuelle utilisation pour les JO 2024 du site alors qu'il prévoit une ISDI sur 6 ans (donc 2027) ?

2. Quid de l'utilisation prévue des bassins de retentions de la N104 (La Francilienne) de propriété étatique ou départementale à des fins privées ?

D'autant plus que le volume de ces bassins a été calculé au moment de leur création pour recueillir les eaux de ruissellement de la N104 et non prévu pour un déversement supplémentaire provenant d'une propriété privée d'environ 16 Ha et d'un parking sans séparateur d'hydrocarbures, bacs de rétention pour prévenir les risques de pollution.

Comment et par quel accès pourra se faire l'entretien de ces bassins quand l'ex CD47 (parcelle cadastrée ZM 371) appartenant d'ailleurs à la commune à ce jour et à ma connaissance, sera complètement supprimé par l'exploitant du site ?

l'exploitation prévue de bassins « publics » à des fins privées me semble complètement anormal.

3. Dans le chapitre 1.2.5 il a été omis la proximité immédiate du Centre de Loisirs sans Hébergement.

D'une part, Il est important de rappeler que des enfants et des animateurs fréquentent régulièrement ce centre. Quelles seront les répercussions potentielles sur ces enfants à quelques mètres de site ?

Bruit ? poussières ? odeurs ? etc...

A ma connaissance, aucun site d'ISDI n'existe nulle part aussi près des habitations, d'un stade et d'un centre de Loisirs. Fontenay en Parisis sera-t-il le premier ? doit-on prendre ces risques pour nos enfants ?

Si dans quelques années, des maladies apparaissent, qui en assumera la responsabilité ?

D'autre part, selon l'article 6 de l'Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, il faut que L'installation soit implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;**
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.**

Il ne me semble pas que cela soit le cas vis-à-vis du CLSH ni de l'habitation située avenue de Gonesse.

4. Dans un document trouvé sur internet http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190621_guide-dechets-inertes-

cerema-hd_1_.pdf, j'ai trouvé cet extrait :

1.4 - Rôle des élus

Concernant la gestion des déchets, le maire, ou son représentant, peut être :

- ◆ maître d'ouvrage de chantiers générant des déchets inertes ;
- ◆ exploitant d'installation de valorisation ou d'élimination ;
- ◆ maître d'ouvrage de chantiers valorisant des déchets inertes ;
- ◆ maître d'ouvrage et maître d'œuvre des travaux qu'il réalise ou exploitant d'une ISDI. Dans ce cas, le rôle du maire ou de son représentant est présenté au paragraphe 1.3.

Le maire, ou son représentant, est également **garant de l'aménagement de son territoire**. Il délivre, quand il en a la compétence, des autorisations au titre du code de l'urbanisme (permis d'aménager, de construire et de démolir ainsi que des déclarations préalables). Dès lors que le maire ou son représentant délivre une autorisation au titre de l'urbanisme, il est responsable de la conformité des travaux d'aménagement au regard de l'autorisation délivrée. Pour cela, il assure les pouvoirs de police qui lui sont conférés.

Le maire ou son représentant est le garant du respect de la salubrité publique, de la santé et de l'environnement [16], [17]. Il doit être vigilant sur les impacts sanitaires et environnementaux potentiels des déchets dans les aménagements.

(5) Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement. 15

Pour assurer ce rôle, le maire ou son représentant peut prendre en compte, dans le cadre de son instruction, la qualité des déchets entrants sur l'aménagement (cf. encart 1B).

Afin de s'assurer que les déchets inertes peuvent être valorisés dans les aménagements de son territoire, le maire ou son représentant peut :

→ en s'appuyant sur la réglementation [14], demander au maître d'ouvrage de l'aménagement, la nature des déchets utilisés dans l'aménagement et la justification que les déchets sont mis en place dans un but de valorisation (déchet utilisé à des fins utiles) et non d'élimination ;

→ demander au maître d'ouvrage de l'aménagement et/ou à l'entreprise

réalisant les travaux, les dispositions prises en matière de traçabilité des déchets valorisés dans l'aménagement ;

→ en cas de doute sur l'origine et la nature des déchets, demander au maître d'ouvrage de l'aménagement la caractérisation des déchets [8] afin de s'assurer du non-impact des déchets vis-à-vis de l'environnement et la santé humaine ;

→ demander au propriétaire du terrain s'il reçoit une contrepartie financière, conformément aux prescriptions réglementaires [10] ;

→ en cas de non-conformité de l'aménagement vis-à-vis de l'environnement et de l'urbanisme, enclencher une procédure de sanction administrative. La procédure est décrite dans la réglementation [18] ;

→ prévenir l'inspection des installations classées (DREAL) si le projet est un dépôt relevant d'un régime ICPE, notamment s'il s'agit d'une installation de stockage de déchets inertes.

Encart 1B - Exemples d'actions pour apprécier l'utilisation de déchets inertes dans les aménagements.

Le maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, conduit la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme [19]. Les emplacements retenus pour l'implantation du stockage et du traitement des déchets y sont, s'il y a lieu, annexés [20]. Le maire, ou son représentant, dispose également d'attributions spécifiques en matière de police, notamment de l'environnement, de l'urbanisme, de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique. En tant qu'officier de police judiciaire, le maire dresse les procès-verbaux de constat d'infraction en matière d'abandon de déchets. Il est de sa responsabilité d'agir en cas de dépôt de déchets sur la voie publique ou privée notamment en cas de dépôts sauvages (cf. encart 1C).

Est-ce bien pris en compte par le maire ?

5. Dans le CERFA, il est indiqué que : Le site accueillera des matériaux inertes excavés en circuit court, parmi lesquels on retrouvera majoritairement des stériles marno-calcaires excédentaires issus des travaux d'aménagement de l'ISDND de BOUQUEVAL (site VEOLIA REP).

Au vu des observations relatives au potentiel site de Bouqueval, il n'est pas du tout évident que ce site obtienne l'autorisation d'exploitation d'une ISDI. Comment Environnement TP peut dire que les matériaux arrivant sur le site de Fontenay proviendront majoritairement de Bouqueval ?

Si le site de Bouqueval n'ouvre pas, quels seront les matériaux arrivant sur le site de Fontenay et de quelles natures seront-ils ?

6. Dans le projet initial, l'accès au site se faisait par l'entrée du stade, du Centre de Loisirs et du Haras du Parisis, voie empruntée actuellement par de nombreux piétons accédant à ces trois « activités ».

Cela était complètement inadmissible et a été supprimé dans le projet présent.

Si l'accès sur le site est prévu directement via la N104 par la création d'une voie d'accès, quid de la sortie du site ? rien n'est mentionné. Se fera-t-il par le rond-point à l'entrée du village ?

7. Dans le chapitre 1 de l'annexe A, il n'y a aucune mention des parcelles cadastrées ZM 279 et ZM 371.

Pourquoi ?

8. Dans le tableau N° 6 de la PJ 12, il est indiqué qu'aucune ISDI ne se trouve dans un rayon de 5km.

L'ISDI COSSON à PUISEUX EN France n'est-elle pas dans ce rayon ?

La potentielle ISDI à BOUQUEVAL n'est-elle pas dans ce rayon ?

Les différents sites du PLESSIS-GASSOT ne sont-ils pas dans ce rayon ?

L'ISDI ECT à Louvres n'est-elle pas dans ce rayon ?

9. Sauf erreur de ma part, je ne vois pas d'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Val-d'Oise.

Est-ce normal ?

10. En tant que responsable associatif des Randonneurs Fontenaysiens, je tiens également à vous informer que des itinéraires inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (voir PDIPR de Fontenay en Parisis en pièce jointe) passent à proximité immédiate de l'ISDI envisagée ?

Quelles seront les répercussions sur les randonneurs ?

CONCLUSION :

Pour autant que le projet d'un stade équestre aurait pu être un beau projet, **le moyen d'y arriver en exploitant une ISDI aux portes de notre village est inadmissible**. Je n'ai rien contre l'entrepreneuriat et le potentiel enrichissement personnel, sauf si cela est au détriment de la majorité. En dehors des nuisances qui seront apportés pendant l'exploitation de l'ISDI, nos maisons seront probablement dévaluées ou plus difficile à vendre. Qui voudra venir s'installer à proximité d'une ISDI ?

J'ai choisi d'habiter à FONTENAY EN PARISIS, il y a plus de 30 ans car c'était un VILLAGE agréable aux portes de PARIS. Les différents Conseils municipaux, (dont j'ai été élu pendant 13ans) ont toujours décidé de garder le côté « village ». Qu'en restera-t-il après l'installation de cette ISDI ?

Pourquoi le maire a-t-il donné un avis favorable et demandé à son conseil municipal d'adopter la modification N° 2 du PLU, malgré l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur suite à la première demande ?

Quel est l'intérêt de la commune et de ses habitants ?

Cette ISDI, si vous l'autorisez, perturbera, entre autres, nos utilisations du stade, du CLSH et du Haras du PARISIS.

Pour votre information, il me semble que parmi les observations émises à ce jour, celles favorables au projet n'émanent pas, pour la plupart, de personnes habitant FONTENAY EN PARISIS ou à proximité immédiate. C'est très facile de soutenir un projet, voire un ami, quand on n'est pas concerné par les nuisances potentielles et les répercussions sur notre quotidien.

A quoi sert la convention citoyenne pour le climat, voulue et soutenue par le Président de la République, si vous acceptez ce projet aux portes de notre village ?

Monsieur le Préfet, je vous demande d'avoir une pensée pour nos enfants et nos petits-enfants en refusant ce projet beaucoup trop proche du village.

Cordialement

Jean-Luc VETU

Fontenaysien et Responsable associatif